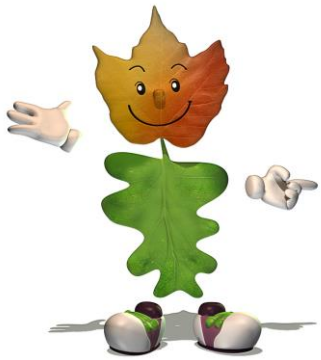
Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.



Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Contenu

Article I. Dispositions générales 5
Section 1.01 Textes de références 5
Section 1.02 Objet du règlement 5
Section 1.03 Le service concerné 5
Section 1.04 Portée du règlement 5
Section 1.05 Application du présent règlement 6
Article II. Définition des différents types de déchets 6
Section 2.01 Les déchets ménagers 6
(a) Les ordures ménagères résiduelles 6
(b) Les emballages ménagers et les journaux/magazines 6
(c) Les déchets organiques 7
(d) Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) 7
(e) Les encombrants ménagers 7
(f) Les déchets verts 7
(g) Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 7
Section 2.02 Les déchets non ménagers 7
(a) Les Déchets Industriels Banals (DIB) 7
(b) Les déchets assimilés des établissements publics 8
(c) Les déchets issus des manifestations 8
(d) Les déchets issus des marchés 8
(e) Les gros cartons 8
(f) Les gravats 8
Section 2.03 Les déchets exclus de tous les services de collecte 8
Article III. Les différents services de collecte 9
Section 3.01 Collecte des ordures ménagères résiduelles 9
(a) Modalités de collecte 9
(i) Zones de conteneurisation individuelle 9
(ii) Zone de conteneurisation collective 9
(b) Fréquences et horaires de collecte 9
(c) Conteneurisation 10
(d) Cas particuliers 10
(i) Rattrapage des collectes – jours fériés 10
(ii) Rattrapage des collectes – intempéries 10
(iii) Rattrapage des collectes – rues en travaux 10
(e) Les dépôts sauvages 11

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Section 3.02 Collecte des emballages ménagers en porte à porte et en point fixe. 11
(a) Modalités de collecte 11
(b) Fréquences et horaires de collecte 11
(c) Conteneurisation 11
(d) Cas particulier 11
(e) Les dépôts sauvages 12
Section 3.03 Collecte par apport volontaire des emballages ménagers, des papiers et des verres. 12
(a) Modalités de collecte 12
(b) Fréquences et horaires de collecte 12
(c) Conteneurisation 12
(d) Dépôts sauvages 13
Section 3.04 Collecte des vêtements 13
(a) Modalités de collecte 13
(b) Fréquences et horaires de collecte 13
Section 3.05 Collecte des DASRI 13
(a) Modalités de collecte 13
(b) Fourniture des boîtes de collecte 13
Section 3.06 Les Déchèteries 14
(a) Définition de la déchèterie 14
Section 3.07 Les autres collectes particulières 14
(a) Collecte des marchés hebdomadaires 14
(b) Collecte des déchets des foires et des manifestations publiques 14
Article IV. Récipients autorisés 14
Section 4.01 Bacs normalisés 14
Section 4.02 Propriété des bacs 15
Section 4.03 Entretien, maintenance, remplacement et lavage 15
Article V. Caractéristiques des locaux poubelles, des aires de stockage et des voies d'accès 15
Section 5.01 Voies desservies 15
(a) Nature des voies desservies 15
(b) Accessibilité 15
(c) Voies en impasse 16
(d) Cas des voies privées et des lotissements 16
Section 5.02 Points noirs de collecte 16
Section 5.03 Recommandations pour les autorisations d'urbanisme 17
(a) Lotissements et habitats collectifs 17

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

(b) Caractéristiques techniques des locaux de stockage 17
(c) Caractéristiques techniques des points de ramassage 17
Article VI. Sanctions 18
Section 6.01 Non-respect des modalités de collecte 18
Section 6.02 Dépôts sauvages 18
Article VII. Financement du service de collecte 18
Section 7.01 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 18
Section 7.02 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 18
Section 7.03 Redevance Spéciale (RS) 18
Article VIII. Conditions d'exécution 18
Section 8.01 Application 18
Section 8.02 Modification 19
Section 8.03 Exécution 19
Article IX. Liste des annexes : 19

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Article I. Dispositions générales

Section 1.01 Textes de références

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 521-5 et les articles 2224-13 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets ménagers ;
- Vu le plan régional d'élimination des déchets du BTP ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche ;

Section 1.02 Objet du règlement

La CCDRAGA a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble de la population de ses Communes membres depuis 2004.

Elle a transféré la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion des bas de quai des déchèteries au Syndicat des Portes de Provence (SYPP) en 2005.

Le présent règlement de collecte permet à la fois de rappeler les contraintes réglementaires, et les règles propres que la collectivité définit pour atteindre ses objectifs.

Les objectifs de ce règlement sont :

- De garantir un service public de qualité
- De contribuer à améliorer la propreté urbaine
- D'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- De sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- De les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet
- De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions

Section 1.03 Le service concerné

La compétence collecte des déchets est assurée par le « Service Gestion des Déchets » de la CCDRAGA.

Il comprend :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte du tri sélectif
- La collecte des cartons
- La fourniture et la maintenance des bacs de pré-collecte
- La gestion du parc de colonnes de tri
- Le lavage des colonnes de tri et des bacs collectifs
- La gestion des hauts de quais des déchèteries avec le gardiennage effectué par des agents de la CCDRAGA.

Section 1.04 Portée du règlement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Les communes concernées par le présent règlement sont celles du territoire de la CCDRAGA.

Les règles suivantes sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

Section 1.05 Application du présent règlement

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police.

En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire de la CCDRAGA.

Article II. Définition des différents types de déchets

Section 2.01 Les déchets ménagers

(a) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle par une collecte en conteneurs individuels ou collectifs.

Il s'agit de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

- Déchets de cuisine, de salle de bain, de bureau
- Déchets du nettoiement quotidien de la maison
- Déchets de dimensions inférieures à un mètre de longueur

Les déchets de type encombrants, emballages, papiers, verres, cartons, déchets organiques, déchets dangereux, déchets verts, gravats, doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques définis dans les articles suivants.

Les bacs à ordures ménagères résiduelles contenant ces types de déchets pourront être refusés à la collecte.

(b) Les emballages ménagers et les journaux/magazines

Cette fraction de déchets correspond aux 4 bacs tri :

- Papiers : journaux, magazines, papiers de bureaux, enveloppes…
- Verres alimentaires : bouteilles, pots et bocaux
- Emballages ménagers : bouteilles et flacons en plastique, emballages plastiques, aluminium et acier, briques alimentaires et petits emballages cartonnés.
- Cartons les gros emballages cartonnés

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

exemple les contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme des refus de tri et seront collectés et/ou traités comme des ordures ménagères résiduelles.

Les consignes de tri sont affichées sur les conteneurs et sont disponibles sur le site www.ccdraga.fr

(c) Les déchets organiques

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles. Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés…) sont compostables.

Le SYPP et la CCDRAGA proposent aux usagers des composteurs individuels selon le tarif public en vigueur. Renseignements sur site www.ccdraga.fr

(d) Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables, etc.) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ils peuvent être apportés :

- Sur la déchèterie de Bourg-Saint-Andéol
- Sur la déchetterie de Viviers (ou lors de collectes spéciales organisées sur la période transitoire de construction de la nouvelle déchèterie).

(e) Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets, qui en raison de leurs poids ou de leurs volumes, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères résiduelles (literie, vieux meubles, gros électroménager, etc.). Ces déchets doivent être apportés en déchèteries.

De plus en plus de déchets de ce type (déchets électriques et électroniques, ampoules, néons, piles, etc.) peuvent également être déposés en magasin lors de l'achat d'un appareil ou produit équivalent, selon le principe du « un pour un ».

(f) Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes, etc.). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères résiduelles.

Ils doivent être apportés en déchèteries. Ils peuvent également être traités à l'aide des composteurs individuels avec la fraction fermentescible des déchets ménagers.

(g) Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins (piquants-coupants) des patients en auto-traitement (aiguilles, seringues et stylos pour diabétiques, pansements, etc.).

Ces déchets sont à déposer dans les pharmacies partenaires.

Renseignements sur www.dastri.fr

Section 2.02 Les déchets non ménagers

(a) Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, des entreprises, artisans, commerçants, administrations, etc., résultant d'une activité professionnelle dont l'élimination qui en

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les même conditions que les déchets ménagers.

A ce titre ces déchets peuvent être accueillis en déchèteries, (voir le règlement spécifique des déchèteries).

(b) Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les bâtiments publics déposés dans des bacs fournis par la CCDRAGA. Ces établissements sont soumis à la TEOM.

(c) Les déchets issus des manifestations

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons, etc.). Ils sont assimilables aux déchets ménagers et collectés dans le cadre des tournées régulières.

Des conteneurs de tri pour les emballages ménagers et verres des manifestations peuvent être fournis gracieusement par la CCDRAGA. Les organisateurs des manifestations doivent en informer la CCDRAGA au minimum 15 jours à l'avance.

(d) Les déchets issus des marchés

Il s'agit des déchets produits lors des marchés de différentes communes de la CCDRAGA. Un tri des déchets doit être mis en place par les communes afin de collecter uniquement les ordures ménagères résiduelles dans le cadre des tournées régulières.

(e) Les gros cartons

Il s'agit des gros cartons d'emballages des entreprises, commerçants, des particuliers, des établissements publics qui sont collectés en déchèteries ou dans les points spécifiques de collecte dans une démarche de valorisation.

L'implantation des points de collecte gros cartons est disponible sur le site www.ccdraga.fr.

Des collectes spéciales pour les cartons des commerçants sont organisées sur certaines communes.

(f) Les gravats

Les gravats sont classés en deux rubriques :

Gravats inertes : qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. Il s'agit entre-autre des déchets de bétons, de briques, pierres, sable, etc.

Gravats non-inertes : déchets encore réactif type plâtre, siporex, terre.

Section 2.03 Les déchets exclus de tous les services de collecte

Sont exclus de tous les services de collecte les véhicules hors d'usages et les 2 roues motorisées ; les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires, etc.) ; Les déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les déchets issus d'abattoirs ; les déchets radioactifs ; et de manière générale tous déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes (liste non exhaustive).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Article III. Les différents services de collecte

Les différents services de collecte développés par la CCDRAGA sont assurés selon 3 modes d'exploitations :

- La régie
- La prestation de service
- La mixité régie/prestation de service

De manière générale, tout déchet non conforme au présent règlement, à ses modalités de collecte ou de présentation peut être refusés à la collecte.

Section 3.01 Collecte des ordures ménagères résiduelles

(a) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait :

- En conteneurs individuels
- En conteneurs collectifs : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères résiduelles dans des conteneurs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

(i) Zones de conteneurisation individuelle

Sur certaines communes du territoire (Annexe : Plan de délimitation des zonages de conteneurisation individuelle), les déchets peuvent être présentés en conteneurs individuels en porte à porte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé, avec les poignées côté rue, afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Sur certains secteurs, l'usager doit déposer son/ses bac(s) individuel(s) aux points de regroupement définis (Annexe : Plans de regroupement des conteneurs individuels). Ces points peuvent être mis en place pour :

- Limiter les risques liés à la collecte
- Réduire le nombre d'arrêt des véhicules de collecte dans un but d'optimisation du service et de limitation des nuisances.
- En cas d'incapacité de collecte en porte à porte

Lorsque le point de regroupement n'est pas respecté, le conteneur ne sera pas collecté et pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 6.01 du présent règlement.

(ii) Zone de conteneurisation collective

Hors zone de conteneurisation individuelle, la collecte des ordures ménagères résiduelles sera réalisée en conteneurs collectifs ou en point de regroupement.

Tout aménagement de proximité non lié au fonctionnement des points de regroupement ou des postes fixes (par exemples : palissade, décoration minérale/végétale, etc.) reste à la charge des communes.

(b) Fréquences et horaires de collecte

Selon les communes, les quartiers et le type d'habitat, les ordures ménagères sont collectées avec une fréquence et des horaires différents. (Annexe – Fréquences de collectes).

En été, le nombre de collectes peut être augmenté sur certaines communes du fait de l'activité touristique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Il est demandé à tous les usagers en conteneurisation individuelle de sortir leur bac la veille au soir du jour de collecte et d'orienter les poignées côté route. Il est nécessaire de le rentrer le jour où la collecte a eu lieu.

Aucun rattrapage de collecte n'est effectué en cas d'oubli par les usagers de sortir le bac.

(c) Conteneurisation

Les ordures ménagères sont collectées en bacs roulants dont les volumes vont de 35 à 1000 litres à couvercle de couleur verte, identifiés par le logo de la CCDRAGA et sont les seuls bacs jugés conformes au service de collecte. Ces bacs respectent les normes NF EN840.1 à 840.6.

Elles sont également collectées en colonnes semi-enterrées sur certains secteurs.

Les habitations en secteur de conteneurisation individuelle sont équipées systématiquement de bacs conformes, adaptés aux fréquences de collecte et au nombre d'habitants par foyer. La règle de dotation standard est de 42 litres/habitant/semaine pour la production des ordures ménagères résiduelles.

Les ordures ménagères résiduelles déposées en sac/vrac au bord de la route ne seront pas collectées et sont considérées comme dépôt sauvage.

L'implantation d'un nouveau point fixe est réalisée en relation et avec l'accord de la Commune membre.

(d) Cas particuliers

(i) Rattrapage des collectes – jours fériés

Les collectes ont lieu les jours fériés sauf les 1er janvier et 25 décembre. Lorsque des collectes auraient dû avoir lieu ces jours-là, elles sont décalées à un autre jour. C'est à dire que pour ces 3 jours, l'ensemble des collectes est décalé d'une journée, jusqu'au samedi compris.

L'information de ce décalage est faite via le site internet de la CCDRAGA, et auprès de chaque mairie.

(ii) Rattrapage des collectes – intempéries

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas, …), la CCDRAGA peut décider de suspendre les tournées.

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué, mais le collecteur ramassera le vrac (mis en sac) lors de la tournée suivante.

(iii) Rattrapage des collectes – rues en travaux

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux :

- Les habitants doivent porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible au véhicule de collecte
- Des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) du chantier accessible au véhicule de collecte.

Les communes se doivent d'informer la CCDRAGA de la date d'ouverture des travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin que la collectivité puisse appliquer l'une des mesures susmentionnées

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

(e) Les dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets à proximité de ces points de collecte est strictement interdit, et est considéré comme un dépôt sauvage.

Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel et/ou d'une verbalisation.

S'il s'agit d'ordures ménagères résiduelles en sacs qui ont été déposées au sol sur un point de collecte à ordures ménagères résiduelles, le collecteur a la charge de les récupérer lors des collectes.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces PAV relèvent des missions de propreté des Communes membres.

Section 3.02 Collecte des emballages ménagers en porte à porte et en point fixe.

(a) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait essentiellement en bac roulant sur la commune de Viviers :

- En porte à porte au centre-ville
- En point collectif sur la majorité de la commune
- En colonne de tri sur certains quartiers (collecte rentrant dans le cadre du chapitre suivant « collecte en apport volontaire des emballages… »)

(b) Fréquences et horaires de collecte

La collecte a lieu selon les fréquences indiquées en annexe.

Pour le porte à porte, il est demandé à tous les usagers de sortir leur bac la veille au soir du jour de collecte et d'orienter les poignées côté route. Il est nécessaire de le rentrer le jour où la collecte a eu lieu.

Aucun rattrapage de collecte n'est effectué en cas d'oubli par les usagers de sortir le bac.

(c) Conteneurisation

Les emballages ménagers sont collectés dans des conteneurs de 35 litres à 770 litres à couvercles de couleur jaune, identifiés par le logo de la CCDRAGA et sont les seuls bacs jugés conformes au service de collecte.

L'implantation d'un nouveau point fixe est réalisée en relation et avec l'accord de la Commune membre.

Les consignes de tri sont affichées sur les bacs collectifs et sont disponibles sur le site www.ccdraga.fr.

(d) Cas particulier

Rattrapage des collectes – jours fériés

Les collectes ont lieu les jours fériés sauf les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Lorsque des collectes auraient dû avoir lieu ces jours-là, elles sont décalées à un autre jour. C'est à dire que pour ces 3 jours, l'ensemble des collectes est décalé d'une journée, jusqu'au samedi compris.

L'information de ce décalage est faite via le site internet de la CCDRAGA, la presse locale, et auprès de chaque mairie.

Rattrapage des collectes – intempéries

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas…), la CCDRAGA peut décider de suspendre les tournées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué, mais le collecteur ramassera le vrac (mis en sac) lors de la tournée suivante.

Rattrapage des collectes – rues en travaux

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux :

- Les habitants doivent porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible au véhicule de collecte
- Des bacs spécifiques collectifs sont mis à disposition des habitants à une/aux extrémité(s) du chantier accessible au véhicule de collecte

Les communes se doivent d'informer la CCDRAGA de la date d'ouverture des travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin que la collectivité puisse appliquer l'une des mesures susmentionnées Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la collectivité n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

(e) Les dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces PAV est strictement interdit et est considéré comme un dépôt sauvage.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces PAV relèvent des missions de propreté des communes membres.

Section 3.03 Collecte par apport volontaire des emballages ménagers, des papiers et des verres.

(a) Modalités de collecte

La communauté de communes est dotée de Points d'Apport Volontaire (PAV) sur tout son territoire où sont collectés de manière sélective :

- Papiers : journaux, magazines, papiers de bureaux, enveloppes, papiers de bureaux
- Verres alimentaires : bouteilles, pots et bocaux
- Emballages ménagers : bouteilles plastique, emballages plastiques, aluminium et acier, canettes, briques alimentaires, cartonnettes, etc.
- Cartons : gros cartons d'emballages

Les consignes de tri sont affichées sur les conteneurs et sont disponibles sur le site www.ccdraga.fr

(b) Fréquences et horaires de collecte

Les points d'apports volontaires sont collectés périodiquement (en cas de débordement, le prestataire s'engage à vider le contenant sous 48 heures après appel téléphonique).

(c) Conteneurisation

Les colonnes sont mises à disposition par la CCDRAGA.

L'implantation est réalisée en relation et avec l'accord de la Commune membre. Ces colonnes de récupération sont placées sur le domaine public à la disposition des usagers.

Tout aménagement de proximité non lié au fonctionnement du PAV demandé par une commune (par exemple : mur antibruit, décoration minérale/végétale/cache conteneur, etc.) est à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Une cartographie de ces points de collectes est disponible sur le site www.ccdraga

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

(d) Dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces PAV est strictement interdit et est considéré comme un dépôt sauvage.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces PAV relèvent des missions de propreté des communes membres. Seuls les PAV situés dans les déchèteries sont nettoyés par les agents de la CCDRAGA

Section 3.04 Collecte des vêtements

(a) Modalités de collecte

La communauté de communes est dotée de Points d'Apport Volontaire (PAV) sur tout son territoire où sont collectés les vêtements, chaussures, articles de maroquinerie et bagages. Tout cela dans un but de revalorisation.

(b) Fréquences et horaires de collecte

Les vêtements sont collectés périodiquement.

Conteneurisation

Les colonnes sont mises à disposition par le collecteur, à la demande de la CCDRAGA.

L'implantation est réalisée en relation avec notre prestataire et avec l'accord des communs membres. Ces colonnes de récupération sont placées sur le domaine public à la disposition des usagers. La densité du parc est de l'ordre de 1 PAV pour 2000 usagers.

Tout aménagement de proximité non lié au fonctionnement du point demandé par une commune (par exemples : habillage, mur antibruit, décoration minérale/végétale…) est à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Une cartographie de ces points de collectes est disponible sur le site www.ccdraga.fr

Dépôts sauvages

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces PAV est strictement interdit, et est considéré comme un dépôt sauvage.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces PAV relèvent des missions de propreté des communes membres.

Section 3.05 Collecte des DASRI

(a) Modalités de collecte

L'Etat a mis en place un dispositif de collecte des Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux (DASRI) afin d'apporter une solution de collecte des déchets des personnes en auto-traitement.

Ces déchets peuvent être déposés dans les pharmacies partenaires (se référer au site www.dastri.fr).

(b) Fourniture des boîtes de collecte

Ces boîtes sont distribuées gratuitement via les pharmacies partenaires de l'opération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Section 3.06 Les Déchèteries

(a) Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les artisans et les commerçants (sous certaines conditions) peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte.

Elle a pour objectif la protection de l'environnement en éliminant les dépôts sauvages de ces déchets sur le territoire. Et elle permet, par un tri efficace, une revalorisation des déchets entreposés. (Voir Règlement Intérieur des déchèteries de la CCDRAGA)

Section 3.07 Les autres collectes particulières

(a) Collecte des marchés hebdomadaires

Il s'agit de la collecte des déchets produits par les marchés présents sur le territoire de la CCDRAGA. Pour les ordures ménagères résiduelles, des bacs sont à disposition des forains. Les ordures ménagères résiduelles sont collectées lors de la tournée suivant le marché dans le cadre de la collecte habituelle.

Pour les déchets recyclables, tels que les cartons et les cagettes, ceux-ci sont apportés sur les déchèteries par les services municipaux, en vue d'être revalorisés.

(b) Collecte des déchets des foires et des manifestations publiques

Les communes doivent disposer chacune d'un stock de bacs pour les manifestations qui se déroulent sur leur territoire.

Ces bacs déposés au titre de certaines occasions sont collectés sur le tracé habituel des collectes des déchets résiduels ou sélectifs.

Rappel : en cas de manifestations importantes, la CCDRAGA peut mettre à disposition des bacs supplémentaires. Elle se charge de la livraison, de la collecte et de l'enlèvement des conteneurs.

Les organisateurs des manifestations doivent en informer la CCDRAGA au minimum 15 jours à l'avance.

Article IV. Récipients autorisés

Section 4.01 Bacs normalisés

Les bacs roulants pour les collectes des déchets sont identifiés à l'aide d'un autocollant « Communauté de Communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ».

Les différents types de bacs sont décrits aux chapitres précédents en fonction des différentes collectes pour lesquelles ils sont utilisés.

En ce qui concerne la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et les déchets de jardin, la CCDRAGA en partenariat avec le SYPP met à disposition des résidents des composteurs pour le compostage domestique.

Le volume du composteur est de 330 L. Il est livré avec un petit seau, un mélangeur, un socle et un guide d'utilisation.

La CCDRAGA met à disposition un seul composteur par adresse ou foyer AU TARIF EN VIGUEUR.

Renseignements sur www.ccdraga.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Section 4.02 Propriété des bacs

Les bacs roulants sont mis gracieusement à disposition des usagers, mais restent la propriété de la collectivité. A ce titre, ils ne doivent pas être prêtés, donnés ou emportés lors des déménagements des usagers.

Il appartient aux usagers d'informer la CCDRAGA de leurs besoins en bacs

Section 4.03 Entretien, maintenance, remplacement et lavage

L'entretien régulier des bacs collectifs et des postes fixes est à la charge de la CCDRAGA.

L'entretien régulier des bacs individuels (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Cette disposition est valable notamment pour les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCDRAGA. Les habitants dotés de bacs individuels doivent contacter le CCDRAGA en cas d'opération de réparation, de remplacement, ou de disparition de bacs.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont ceux identifiés dans la base de données et donc de la propriété de la CCDRAGA.

La CCDRAGA assure le lavage uniquement :

- Des bacs roulants collectifs (2 fois par an)
- Des bacs roulants supérieurs à 330L. des établissements publics (hôpitaux, collèges, maisons de retraite, cantine scolaire.) (2 fois par an)
- Des conteneurs de tri (1 fois par an)

Article V. Caractéristiques des locaux poubelles, des aires de stockage et des voies d'accès

Section 5.01 Voies desservies

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques des véhicules. Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvres dangereuses, la voirie peut être traversante, en bouclage ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée

(a) Nature des voies desservies

Les véhicules de collecte ne passent en principe que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière.

(b) Accessibilité

Pour utiliser les conteneurs à roulettes, il est nécessaire d'étudier tous les accès, ainsi que la zone de stockage des conteneurs nécessaire lors de l'attente du passage des véhicules de collecte. Cette zone doit être située à proximité de la voie publique pour l'arrêt des véhicules, soit tout au plus 10 mètres. Les bacs doivent tous être présentés poignées face à la rue (dos du bac) de façon à en faciliter la manipulation par les ripeurs.

Tout local poubelle fermé à clé/code doit être ouvert la veille au soir. En aucun cas, les clés/codes ne seront remis aux ripeurs.

Toute barrière empêchant l'accès à une voie ou à un parking doit être levée la veille au soir.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et le véhicule de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicules est prohibé sur cette zone.

(c) Voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L4121-1), la CCDRAGA ne collecte pas les bacs en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Ces aires de retournement doivent être validées par les services de la CCDRAGA pour que les véhicules de collecte y circulent.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse selon une implantation définie en annexe – Plans de regroupement des conteneurs individuels.

(d) Cas des voies privées et des lotissements

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

L'ensemble des riverains ou le représentant des riverains devra alors signer une convention de passage du service de collecte avec la CCDRAGA et le prestataire de collecte.

Si après obtention de l'accord de la CCDRAGA une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques d'accessibilités, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCDRAGA pourra également décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

Un point de regroupement des conteneurs devra alors être réalisé et entretenu en tête de voirie par les propriétaires. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation de la CCDRAGA.

Section 5.02 Points noirs de collecte

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, pourraient mettre en péril l'existence/l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs de collecte sont classés selon une échelle de dangerosité (1 à 3) et sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte, les propriétaires et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, de circulation de la petite benne de collecte dans les rues étroites, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements…

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 388 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

Section 5.03 Recommandations pour les autorisations d'urbanisme

Toute autorisation d'urbanisme créant 5 logements ou plus devront faire l'objet d'un avis préalable du service gestionnaire des déchets.

(a) Lotissements et habitats collectifs

Toutes opérations de création d'habitat collectif ou de lotissement, d'une capacité de 15 logements ou plus, devront être dotées de containers semi-enterrés pour les ordures ménagères et les flux de tri (verres, papiers, emballage, voire cartons).

La Communauté de Communes définit l'emplacement et le dimensionnement de ces silos en qualité d'équipements propres à l'opération tel que défini à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, les silos seront dimensionnés aux besoins de l'opération en question.

(b) Caractéristiques techniques des locaux de stockage

Le local de stockage des bacs doit permettre d'entreposer et de déplacer ceux-ci de manière aisée.

Chaque bac doit être facilement accessible. Les bacs d'ordures ménagères résiduelles et de tri doivent être bien séparés. L'aménagement des aires et des abris doit être conforme avec les règles locales d'urbanisme.

- Si le local poubelle est à l'intérieur d'un bâtiment, il doit respecter les indications du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, ainsi que les recommandations de la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (II à III-2). La collecte des bacs n'est en aucun cas effectuée directement depuis ces locaux.
- Lorsque le local poubelle est une aire extérieure, elle doit être entourée par une structure de maintien des bacs

Le sol doit être revêtu. Dans tous les cas, il devra être prévu un aménagement afin de réduire l'impact paysager de l'aire.

(c) Caractéristiques techniques des points de ramassage

Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale.

Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte :

- Il doit être à une distance maximale de 10 mètres de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte
- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%
- Si le point de ramassage est confondu avec un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Article VI. Sanctions

Section 6.01 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal), et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Section 6.02 Dépôts sauvages

Conformément à l'article R.632-1du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCDRAGA dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, comme le prévoit l'article R.635-8 du Code Pénal.

Article VII. Financement du service de collecte

Section 7.01 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Pour faire face aux dépenses du service, la collectivité a instauré la TEOM, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties occupées ou non (y compris entrepôts, garages et parkings).

Section 7.02 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Peuvent être exonérés les établissements privés justifiant ne pas utiliser le service de collecte des déchets ménagers. Une demande d'exonération et un justificatif de collecte de leurs déchets ménagers par un prestataire privé devant être adressé à la CCDRAGA avant le 1er septembre de l'année précédant l'exonération.

Les exonérations sont valables un an et doivent être renouvelées chaque année.

Section 7.03 Redevance Spéciale (RS)

Une redevance spéciale est appliquée aux gros producteurs de déchets et qui sont collectés dans le cadre des collectes de la collectivité.

Article VIII. Conditions d'exécution

Section 8.01 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est consultable sur le site www.ccdraga.fr, rubrique Déchets.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 007-240700864-20191219-2019_151-DE

Section 8.02 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent être modifiées par décision du Président les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de délimitation des zonages de conteneurisation individuelle
- Annexe 2 : Fréquences de collectes
- Annexe 3 : Plans de regroupement des conteneurs individuels

Section 8.03 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche ou Madame – Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article IX. Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan de délimitation des zonages de conteneurisation individuelle
- Annexe 2 : Fréquences de collectes
- Annexe 3 : Plans de regroupement des conteneurs individuels